

RÉVISION DU LIVRE VI DU CODE DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**PROPOSITIONS DE L'ALLIANCE
NATIONALE DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ**

anaps
ALLIANCE NATIONALE
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

SURVEILLANCE HUMAINE – SÉCURITÉ ÉLECTRONIQUE – TÉLÉSURVEILLANCE
TRANSPORTS DE FONDS ET DE VALEURS – SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE
ENQUÊTES PRIVÉES – PROTECTION DE PERSONNES
CONSEIL EN SÉCURITÉ – FORMATION

NOVEMBRE 2014

L'ANAPS, UNE ALLIANCE, 13 ORGANISATIONS



ALLIANCE NATIONALE DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

**PROPOSITIONS DE L'ANAPS
POUR LA RÉVISION DU LIVRE VI DU CODE
DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE**

anaps
ALLIANCE NATIONALE
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

MARCHÉ GLOBAL

8 MILLIARDS D'EUROS SONT GÉNÉRÉS PAR LE MARCHÉ GLOBAL DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE.

9 000 SOCIÉTÉS
(+6,4% PAR AN)

140 000 SALARIÉS
(+6,6% PAR AN)

- DE 5%
LES MARGES DU SECTEUR SONT FAIBLES (ENTRE 1 ET 5%) (31% EN MOYENNE DANS LES SERVICES)

80% LES FRAIS DE PERSONNEL CONSTITUENT LE PRINCIPAL POSTE DE CHARGES (CONTRE 31% POUR L'ENSEMBLE DES SERVICES)

77% DU CA DU SECTEUR EST REPRÉSENTÉ PAR LE SECTEUR PRIVÉ

LES CHIFFRES CLÉS DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

SÉCURITÉ ÉLECTRONIQUE

1,75 MILLIARD D'EUROS. C'EST LE POIDS DU MARCHÉ GLOBAL DE LA SÉCURITÉ ÉLECTRONIQUE.

13 800 SALARIÉS

1,4 MILLION DE RACCORDEMENTS

550 MILLIONS D'EUROS, C'EST LE CHIFFRE D'AFFAIRES DE LA TÉLÉSURVEILLANCE.

4 500 SALARIÉS (TÉLÉSURVEILLANCE)

TRANSPORT DE FONDS

750 MILLIONS D'EUROS. C'EST LE POIDS DU MARCHÉ GLOBAL DU TRANSPORT DE FONDS.

10 000 SALARIÉS

AÉROPORTUAIRE

350 MILLIONS D'EUROS. C'EST LE POIDS DU MARCHÉ GLOBAL DE LA SÉCURITÉ AÉROPORTUAIRE.

10 000 SALARIÉS

PROTECTION DE PERSONNES

100 MILLIONS D'EUROS DE CA

200 À 500 AGENTS EN ACTIVITÉ (SI L'ON EXCLUT LES EX APJ ET OPJ QUI OBTIENNENT AUTOMATIQUEMENT LA CARTE PROFESSIONNELLE SANS L'EXPLOITER)

ENQUÊTES PRIVÉES

50 MILLIONS D'EUROS DE CA

SOMMAIRE

LES CHIFFRES CLÉS DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE	6
<hr/>	
AVANT PROPOS DU PRÉSIDENT	7
<hr/>	
LES ÉVOLUTIONS ET COMPLÉMENTS PROPOSÉS PAR L'ANAPS	8
RÉFLEXIONS SUR LA SURVEILLANCE HUMAINE	11
CONSEIL, AUDIT ET INGÉNIERIE. DE L'INTÉGRATION DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU LIVRE VI DU CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE	15
TRANSPORT DE FONDS ET VALEURS. DES ATTENTES SPÉCIFIQUES	16
SÉCURITÉ ÉLECTRONIQUE. INTÉGRATION DE L'ACTIVITÉ DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU LIVRE VI : UNE RECONNAISSANCE LÉGITIME	18
PRÉCONISATIONS DES PROFESSIONNELS DE LA TÉLÉSURVEILLANCE	21
LA NÉCESSITÉ DE RECONNAÎTRE LA PROTECTION PHYSIQUE DE PERSONNES COMME UNE ACTIVITÉ À PART ENTIÈRE	23
SÛRETÉ AÉRIENNE ET AÉROPORTUAIRE	24
FOCUS SUR LA FORMATION	25
TITRE II. ACTIVITÉ DES AGENCES DE RECHERCHE PRIVÉE 20 PROPOSITIONS POUR LES ENQUÊTEURS DE RECHERCHE PRIVÉE	27

LES PRÉSIDENTS SIGNATAIRES

Stéphane Bidault,
USP Technologies

Philippe Blin,
SVDI, sûreté, vidéosurveillance, détection incendie

Pierre Brajeux,
USP Formation

Éric Chalumeau,
SCS, syndicat du conseil en sûreté

Jean-Emmanuel Derny,
SNARP, syndicat national des agents de recherches privées

Alain Fina,
Fedefsi, fédération des entreprises de la sécurité fiduciaire

Michel George,
GPMSE

Romain Guidicelli,
UNAP, union nationale des acteurs de protection physique des personnes

Luc Jouve,
GPMSE Installation

Emmanuel Lacour,
ARSIS, association des responsables de services interne de sécurité

Patrick Lanzafame,
GPMSE Télésurveillance

Claude Tarlet,
USP

Patrick Thouverez,
SESA, syndicat des entreprises de sûreté aéroportuaire

Michel Tresch,
USP Valeurs

CONSTRUIRE ENSEMBLE L'AVENIR DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

PAR CLAUDE TARLET, PRÉSIDENT DE L'ANAPS

L'Anaps a été créée en janvier 2013. Elle fédère 13 organisations représentatives de la sécurité privée, tous secteurs confondus. L'instauration et le développement de cette Alliance s'inscrit dans un contexte précis : la révision du Livre VI du Code de Sécurité intérieure.

Fruit de l'unité de la profession, l'Anaps répond en cela à une demande de l'État. Celle de disposer d'un interlocuteur unique et fédérateur, responsable et au service d'une ambition commune : que la sécurité globale du pays s'en trouve renforcée.

En France, le besoin de sécurité est grandissant et l'État ne sou-

haite pas assurer l'ensemble des prestations pour y répondre. De fait, les entreprises de sécurité privée ont vu le champ de leur activité s'étendre tandis que de nouvelles filières ont vu le jour. Il était donc logique et nécessaire de faire évoluer la loi dite « Loi de 83 ».

C'est dans ce sens que l'Anaps a souhaité apporter une première contribution, dès février 2013, à travers une série de propositions et remarques eu égard au projet de réécriture du livre VI du Code de la sécurité intérieure tel que formulé par le ministère de l'Intérieur.

L'Anaps a été entendue. Et nous avons pu avancer ensemble avec

les pouvoirs publics afin de faire évoluer le cadre réglementaire.

C'est dans ce sens que l'Anaps souhaite aujourd'hui apporter une nouvelle contribution sous la forme de propositions amendées et animée par la même volonté, celle de renforcer le dialogue et la coopération avec les autorités et ainsi construire un socle solide pour l'avenir de nos entreprises et de la sécurité de la nation. ■

ÉVOLUTIONS ET COMPLÉMENTS PROPOSÉS PAR L'ANAPS

ÉLÉMENTS DE TERMINOLOGIE

L'ANAPS souhaite que la terminologie générale des textes soit corrigée dans le sens suivant.

En premier lieu, l'Anaps propose une nouvelle formulation pour titre I du livre VI, à savoir : « TITRE I Activités privées de surveillance, de gardiennage, de sûreté, de transport de fonds et valeurs et de protection physique des personnes ».

Dans le chapitre premier consacré aux « dispositions générales », les professionnels réunis au sein de l'Anaps souhaitent voir modifier l'article 8 comme suite :

« *sûreté de l'aviation civile au sens de l'article L.6342-4 du Code des Transports et plus généralement l'ensemble des missions qui concourt à la sécurisation d'un aéronef: agent du comportement, rapprochement et contrôle documentaire, surveillance des bagages, chiens détecteurs d'explosifs etc.* »

L'Anaps propose également que soit intégré dans le Titre I, tout ce qui relève de la formation.

Les agents de recherches privées proposent de changer leur dénomination au profit « *d'enquêteurs privés* ».

CONDITIONS D'EXERCICE

De la nécessité de créer des passerelles

En second lieu, l'Anaps insiste sur la nécessité de créer des passerelles entre les différentes législations et réglementations existantes afin d'harmoniser les pratiques. À titre d'exemple, pour les professionnels du transport de fonds et valeurs, mention doit être faite de l'obligation de satisfaction, en amont, par le transporteur de fonds, à l'ensemble des obligations ressortissant du droit du transport (inscription au registre des transporteurs, capacité professionnelle, capacité financière, licence) ; cf. décret n°99-752 du 30 août 1999. Cette passerelle

permettrait par ailleurs de combler le vide juridique existant sur ces questions, lequel interdit aujourd'hui aux CIAC de procéder en amont aux vérifications requises en matière de droit du transport lors de la délivrance de l'autorisation d'exercer.

Dispositions générales

Article L. 612-1 : « *Seules peuvent être autorisées à proposer leurs services pour l'exercice des activités visées à l'article L. 611-1 :*

1° Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés à l'exclusion des associations ;

2° Les personnes physiques ou morales non immatriculées au registre du commerce et des sociétés, qui sont établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui exercent une ou plusieurs de ces activités. »

Cet alinéa semble poser le principe de l'équivalence pour les ressortissants des différents pays européens. Comment ce principe s'applique-t-il concrètement en matière de détention



de la carte professionnelle, du CQP et de l'agrément pour les sociétés ? »

Article L.612-7 : L'agrément prévu à l'article L.612-6 est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes.

L'Anaps souhaite voir préciser l'alinéa 7° de cet article, à savoir: « Justifier pour les dirigeants et gérants de l'aptitude professionnelle de dirigeant dans les conditions définies par décret en Conseil d'État ». Sur ce point, l'Anaps souhaiterait que soient précisées les équivalences admises et passerelles. Par ailleurs, il convient de définir précisément et explicitement la notion de dirigeant (gérant, mandataire social,...).

Nouvel article L. 613-3-1 : Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée aux 8° et 9° de l'article L. 611-1 et agréées à cet effet

dans les conditions prévues par le code des transports L.6342-4 ou le code des ports maritimes, peuvent procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité.

L'Anaps considère que cet article paraît créer deux régimes en matière de palpation de sécurité avec notamment la nécessité d'un double agrément pour les activités relevant du code des transports. Le fondement de cette double définition paraît pour le moins contestable.

Sous section 3 (nouvelle) Tenues et signes distinctifs.

Article L. 613-4 : « Les agents exerçant une activité mentionnée aux 1° à 11° de l'article L. 611-1 doivent porter, exclusivement dans l'exercice de leurs fonctions, des tenues ou des signes distinctifs déterminés par décret en Conseil d'État, ne devant entraîner aucune confu-

sion sur la nature de l'activité exercée ni avec les tenues des agents des services publics, notamment de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales.

Ce même décret prévoit les cas dans lesquels ces agents peuvent être dispensés du port de la tenue et des signes distinctifs.

Lorsqu'un véhicule est utilisé dans le cadre d'une mission mentionnée aux 1° à 11° de l'article L. 611-1, il peut porter des signes distinctifs déterminés par décret en Conseil d'État, ne devant entraîner aucune confusion avec ceux permettant l'identification des véhicules utilisés par les agents des services publics, notamment de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales. »

L'Anaps soulève une interrogation sur ce point. En effet, le port de l'uniforme sur le trajet domicile/travail paraît exclu par cet article. Est-ce bien la volonté du Législateur car cela ne correspond pas à la volonté du terrain? Le cas échéant, l'Anaps propose de prévoir cette possibilité. ■

SURVEILLANCE HUMAINE

DES POSSIBILITÉS D'AVANCÉES NON NÉGLIGEABLES

Représentant l'immense majorité des salariés, les acteurs de la surveillance humaine estiment que globalement les propositions représentent des possibilités d'avancées non négligeables.

Pour autant, certains points comme les conventions de coordinations et la garantie financière sont récusés (cf. infra).

Les entreprises, outre le nécessaire élargissement du périmètre à la prévention incendie estiment utile de clarifier les points suivants.

1° La notion de dirigeant

Celle-ci peut fort bien être déclinée par une application du Code de commerce. L'inscription au Kbis est à ce titre un élément fondamental.

2° Contrôle du back-office

Nous proposons, au regard des difficultés d'application pratique du contrôle, que soit retenu comme critère le lien opéra-

tionnel et direct avec la mise en œuvre de la mission de surveillance exercée sur le terrain.

3° Qualification des entreprises

Les appréciations sur le sujet sont partagées mais le système qui pourrait être retenu peut se décliner comme suit.

Une entreprise pourrait se voir délivrer une qualification par ordre croissant en fonction de sa capacité à opérer dans des secteurs de plus en plus complexes. À titre d'exemple, une entreprise qui soumissionnerait pour la protection d'un SAIV devrait avoir une certification de niveau 3 correspondant à la formation de son personnel, aux capacités d'encadrement et à une possibilité de conseil appliqué aux règles légales et réglementaires.

Ceci impliquera la mise en place d'un organe de qualification organisé par la profession et contrôlé par le CNAPS. ■



RÔLE DU CNAPS EN MATIÈRE DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE

L'objectif est de parvenir à ce que le CNAPS soit pleinement une autorité de régulation et un guichet unique pour l'ensemble de la profession dans la diversité du périmètre voulu par le législateur.

Rôle de conseil

- Juridique dans l'accompagnement de la profession pour les évolutions législatives et réglementaires destinées à améliorer les modalités de la relation Etat-Entreprises.
- Pratique par l'explicitation des règles de toute nature s'imposant aux entreprises du secteur.
- Utile par la diffusion des écueils à éviter qui auront été constatés au cours des différents contrôles.

Rôle d'assistance

- Un premier moyen concret consisterait à recenser et diffuser les bonnes pratiques identifiées lors de la constitution des dossiers administratifs que lors des contrôles sur le terrain.
- Un second moyen serait la création d'une banque de données aisément consultable par les entreprises,
- Enfin, l'élaboration et la diffusion d'une «Charte du Contrôle» pour les deux parties favoriserait le lissage des contrôles et aurait un effet pédagogique certain.

LES ENTREPRISES DE SÉCURITÉ PRIVÉE EXERCENT NATURELLEMENT DES MISSIONS DE PRÉVENTION INCENDIE

Depuis 2009, à la demande des services du ministère de l'Intérieur, les préfetures refusent de soumettre les agents titulaires d'un SSIAP à la loi de 1983 encadrant les activités de sécurité privée. Une décision lourde de conséquences qui remet en cause plus de 20 années de pratique. D'où vient ce revirement ? En quoi constitue-t-il un risque ? Pourquoi est-il capital d'inclure la sécurité incendie dans la loi de 1983 ?

Les agents de prévention incendie ne sont plus soumis ni à l'exigence d'autorisation administrative préalable (entreprises), ni à celle d'agrément (dirigeants) ni encore à celle d'obtention d'une carte professionnelle (agents). Plusieurs dizaines de milliers de personnes échapperaient donc à la moralisation et à la professionnalisation de leur activité.

Ce vide juridique entraîne aussi des conséquences particulièrement alarmantes dans les immeubles de grande hauteur (IGH) et les établissements recevant du public (ERP) dans lesquels les agents de sécurité incendie accomplissent également et illégalement des missions de surveillance et de gardiennage.

20 ans de pratique confortés par des éléments de droit concordants

Or, pendant plus de 20 ans (de 1983 à 2009 précisément), la loi 83-629 du 12 juillet 1983 s'est appliquée aux activités de prévention incendie. Les préfetures ont adopté une lecture globalisée de l'article 1^{er} sur la fourniture « des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ».

Au-delà de cette pratique, il apparaît que, au fil des ans, des éléments de droit – provenant de sources différentes – incluent de manière concordante la sécurité incendie dans le champ d'appli-

cation de la loi de 1983.

Une approche encore renforcée par la jurisprudence dont deux décisions méritent d'être citées. Dans la première, le Conseil d'Etat rappelle expressément la possibi-



lité pour les entreprises de sécurité privée d'adjoindre à leur « cœur de métier » des prestations accessoires pourvu qu'elles soient le lien direct avec la surveillance et le gardiennage. Le Conseil d'État lui-même (24 novembre 2006, n°275412, 7^e et 2^e sous-sections réunies) considère que :

« Si les dispositions de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds n'interdisent pas aux entreprises de surveillance et de gardiennage d'exercer les activités complémentaires qui leurs sont nécessaires pour mener à bien les missions de surveillance et de gardiennage qui leur sont confiées, elles excluent que ces entreprises puissent être chargées de toute autre prestation sans lien avec leur activité de surveillance et de gardiennage. »

Dans la seconde, la Cour administrative d'appel de Versailles en acceptant de statuer sur un refus d'agrément préfectoral pour un agent de sécurité incendie admet implicitement mais indubitablement qu'un tel agrément relève bien de la loi de 1983 (CAA Versailles, 7 février 2008, n°06VE792). Le revirement : une exclusion mal fondée

À l'aune de ces éléments, comment alors expliquer le revire-

ment intervenu en 2009? En réalité, il est la conséquence de l'apparition d'une formation professionnelle spécifique aux agents privé de sécurité accomplissant des missions de surveillance et de gardiennage (CQP « APS ») et mise en place cette même année.

Les formations SSIAP n'étant plus la référence pour apprécier l'aptitude professionnelle de ces agents, les préfetures ont reçu pour instruction de ne pas délivrer de carte professionnelle d'agent privé de sécurité aux détenteurs du seul SSIAP.

Mécaniquement, les agents de sécurité incendie sont donc tenus à l'écart de la loi de 1983.

Cette lecture restrictive de la loi est juridiquement fondée sur un seul rapport parlementaire (un rapport de la Commission des lois de l'Assemblée nationale) dans lequel les parlementaires assimilent de manière contestable la sécurité incendie au... nettoyage !

L'étonnement est de mise ! Concrètement, le nettoyage ne peut raisonnablement - à la différence de la sécurité incendie - être considérée comme une activité complémentaire nécessaire pour mener à bien les missions de surveillance et de gardiennage confiées aux entreprises de sécurité privée. Une

telle analyse sera au demeurant condamnée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 novembre 2006.

De la nécessité d'inclure les activités de prévention incendie dans le titre VI de sécurité intérieure Force est de constater que ce changement de doctrine ministérielle ne s'appuie sur aucun argument juridique solide. En revanche, la thèse d'une inclusion de la sécurité incendie dans le champ d'application de la loi de 1983 s'appuie sur plusieurs sources juridiques concordantes.

Les agents de sécurité incendie (ayant une mission de prévention distincte de la seule maintenance technique et de la mise en œuvre des moyens de lutte) opérant dans les IGH et les ERP doivent être soumis aux exigences de la carte professionnelle et au cadre légal de la loi de 1983 ; et ce, en raison de la nature mixte de leur mission et de leur contact en prise directe avec le public.

Au minimum, il convient de revenir à l'interprétation qui a prévalu de 1983 à 2009 et que rien ne permet de sérieusement démentir. Et si le droit actuel n'est pas considéré comme étant suffisamment solide, il incombe au politique de trancher le débat et d'adapter la loi en conséquence. ■

4 RISQUES À SURVEILLER

En cas de maintien de l'exclusion de la sécurité incendie du champ d'application de la loi de 1983, plusieurs risques sont d'ores et déjà opposables. Nous en avons retenu 4.

1. Les entreprises de sécurité privée ne sont pas dans l'illégalité si elles commercialisent (par exemple à travers une filiale) une activité de sécurité incendie exercée par des agents titulaires du SSIAP. Mais, dans ce cas, les sociétés concernées ne contribueront plus financièrement au financement du CNAPS, ce qui pourrait représenter un important manque à gagner...

2. Les agents d'une société privée de sécurité peuvent être amenés, à titre accessoire, à exercer une activité de sécurité incendie; il s'agit, en réalité, d'une conséquence de l'organisation des missions sur le terrain. Dans ce cas, il n'y a pas davantage d'illégalité si l'agent a le SSIAP et le CQP «APS».

En revanche, l'illégalité est avérée lorsque les entreprises de sécurité incendie vendent des prestations de surveillance et de gardiennage sans se soumettre aux conditions imposées par la loi de 1983. Faute d'un régime juridique clair, des salariés de bonne foi encourent le risque d'être lourdement sanctionnés lorsqu'ils accomplissent simultanément des missions de prévention des incendies et des missions de surveillance contre les malveillances, comme c'est régulièrement le cas dans les ERP et les IGH.

3. Alors que l'Etat entend poursuivre la moralisation de la sécurité, il prend le risque de placer en dehors du champ de compétence du CNAPS des dizaines de milliers d'agents sur lesquels aucun contrôle n'est exercé malgré la sensibilité de leurs missions. Et ce, y compris dans des sites relevant des intérêts vitaux de la Nation !

4. Ces salariés se voient privés du bénéfice de la convention collective des entreprises de « prévention et sécurité » et des accords sociaux conclus au niveau de la branche, particulièrement protecteurs de leurs intérêts.

DES ÉLÉMENTS DE DROIT CONVERGENTS ET FAVORABLES

Doctrines administratives

La position des préfectures s'appuyait sur la doctrine du ministère de l'Intérieur, non démentie jusqu'en 2009, exprimée dans la circulaire n°86-343 du 24 novembre 1986. Extraits :

1.1.1 *La surveillance des biens meubles et immeubles*

La définition légale ne distingue pas selon la nature des biens protégés ou les modalités d'exercice de la surveillance, ni selon la nature des risques encourus.

Elle comprend par conséquent :

6. *toutes les modalités d'exercice de cette activité (surveillance directe itinérante ou statique, rondes, télé-détection, télésurveillance, télé-sécurité, gardiennage avec chiens).*

7. *La prévention de tous les types de risques (vols, cambriolages, hold-up, dégradations, incendies, fuites d'eau ou de gaz, pollutions chimiques, pannes, explosions, risques industriels etc...)*

5-1-3 *Le caractère préventif et dissuasif des activités régies par la loi*
Le rôle des personnels qui les exercent est limité :

8. *aux interventions techniques en cas d'accident, panne, fuite, incendie, explosion ou à l'occasion de tout incident matériel mettant en cause la sécurité des personnes et des biens.*

9. *à l'alerte des services d'incendie et de secours, de police et de gendarmerie.*

10. *Aux opérations de contrôle sur place en cas de surveillance à distance (télésurveillance télé-sécurité) préalablement à l'alerte des services d'incendie de secours de police et de gendarmerie.*

À deux reprises, lorsqu'elle détaille la notion de « surveillance des biens meubles et immeubles » et quant elle évoque le rôle des personnels, la circulaire mentionne expressément la sécurité incendie dans le champ des activités de sécurité privée de la loi de 1983.

Cette interprétation est reprise dans la circulaire n°9100184C du 3 septembre 1991 précisant le seuil numérique à partir duquel un service interne était constitué au regard de la loi de 1983. « *Le législateur n'a prévu aucun seuil numérique pour l'application des dispositions relatives aux services internes. Aussi, les entreprises employant une seule personne pour l'exercice d'activités régies par la loi (veilleur de nuit, portier de discothèque, gardien de parking, agent de sécurité incendie, ...)* sont considérées comme disposant d'un service interne. »

Les activités de surveillance peuvent être exercées de diverses manières (la surveillance directe, itinérante ou statique, les rondes, la surveillance avec chiens, la télé-détection, la télé-surveillance, la vidéosurveillance). Quant au gardiennage, il englobe la prévention contre tous types de risques, aussi bien les cambriolages et intrusions que les incendies, fuites d'eau ou de gaz et les risques industriels. La profession récuse d'ailleurs le terme de gardiennage qu'elle estime trop restrictif, préférant parler de surveillance humaine. ■

CONSEIL, AUDIT ET INGÉNIERIE

DE L'INTÉGRATION DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU LIVRE VI DU CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE



Les professionnels du conseil approuvent la rédaction de l'article 612-2 dans la mesure où, premièrement, elle permet aux entités qui font du conseil en sûreté de pouvoir aussi réaliser des prestations visées par le 1 à 10 de l'article 611-1 ; deuxièmement, elle leur permet de pouvoir faire du conseil dans des champs connexes inséparables les uns des autres (conseil en recrutement, conseil en organisation...); troisièmement, elle permet de bien spécifier que le travail du

consultant, sur une journée de travail, est exclusif de toute autre activité de sécurité privée.

En revanche, la rédaction de l'article 632-2-2° qui interdit aux organismes de formation d'exercer une activité de l'article 611-1 devrait limiter cette interdiction aux entités des 1° jusqu'au 11° et exclure le 12°. En effet, les entités de conseil sont d'ores et déjà, pour une bonne part, organismes de formation déclarés (formation en intra dans les entreprises, chez les bailleurs sociaux ou bien or-

ganisation en inter de séminaires dans les domaines de la sûreté), il ne faut donc pas les empêcher de se positionner sur le marché, en croissance, de la formation en sécurité privée, notamment pour la préparation du certificat d'aptitude dirigeants et, à venir, responsables services internes, consultants. ■

TRANSPORT DE FONDS ET VALEURS

DES ATTENTES SPÉCIFIQUES

1. Maintien d'un principe d'exclusivité fort

Eu égard à la spécificité de cette prestation de services, à son double environnement réglementaire (Livre VI / Droit du transport), aux risques sécuritaires encourus tant pour les personnels eux-mêmes que pour les donneurs d'ordre et la population civile, à la spécificité et au niveau d'assurances à souscrire, l'activité de transport de fonds et valeurs doit être exclusive de toute autre, que cette autre activité relève ou non du Livre VI du CSI.

En ce sens, il nous semble opportun – par préférence à l'option choisie pour l'heure par la DISP de recours à un décret ultérieur – que le projet intègre une définition de l'activité de transport de fonds (activité proprement dite + activités connexes).

Ainsi, l'activité pourrait être dénommée « *transport de fonds et valeurs* », eu égard à la définition qui en est donnée par la circulaire n°86-343 LIB/7 du 24/11/1986 et à la réalité de notre métier (transport d'échantillons génétiques, passeports, stupéfiants pharmaceutiques, ...).

2. Attachement à l'absence de seuil d'applicabilité du Livre VI

Nous rappelons que tout transport de fonds effectué pour le compte d'autrui, et ce dès le premier euro, doit se voir appliquer l'ensemble des dispositions de la loi.

Les entreprises de transport de valeurs tiennent à soulever la question du transport de fonds par les salariés des donneurs d'ordre.

La problématique en la matière est celle de l'établissement d'une

limite supérieure qui soit à la fois génératrice de facilité pour les donneurs d'ordre tout en ne créant pas d'incitation ostensible pour les délinquants et facilitant la sécurité des citoyens.



Les textes actuels, livre 6 traitant du transport de fonds par les salariés à travers la disposition relative à ceux des banques et de La Poste, fixent cette limite à 5335 €. Ils interdisent implicite-

ment le transport de fonds par les salariés des autres secteurs. Il est souhaitable de fixer un (ou des) plafonds adaptés aux objectifs ci dessus précisés en rendant obligatoire le recours à un professionnel du transport de fonds au delà de ce (ces) seuils.

taires à ce jour observés trouvent invariablement leur source dans la complaisance de certains donneurs d'ordres.

La solidarité juridique en cas d'infraction relevée, en cas de complicité passive - « *le donneur d'ordres ne pouvait ignorer* » - permettrait l'implication et la responsabilisation de tous les intervenants et la diminution des pressions économiques à l'origine des dites infractions. ■



3. Interdépendance entre port d'arme et carte professionnelle d'un agent

Les raisons (en cas de problème de probité ou de moralité) qui invitent le Préfet à retirer à un agent son port d'arme doivent automatiquement entraîner la suspension de la carte professionnelle, à charge pour les CIAC de prononcer la décision de retrait et de la notifier tant à l'employeur qu'à l'agent.

S'agissant de l'armement, quelle que soit le type de valeur transportée, il serait utile d'envisager la possibilité d'employer des véhicules blindés ainsi que des équipages armés.

4. Les stationnements réservés

Les professionnels suggèrent de saisir l'occasion de cette réforme pour réformer également le code général des collectivités territoriales en créant une obligation d'institution d'emplacements réservés et non pas une simple faculté ouverte aux maires.

5. Obligation de vigilance des donneurs d'ordres

Les contournements règlemen-

ENTREPRISES D'INSTALLATION ET DE MAINTENANCE DE SYSTÈMES DE SÉCURITÉ ÉLECTRONIQUE

INTÉGRATION DE L'ACTIVITÉ DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU LIVRE VI : UNE RECONNAISSANCE LÉGITIME

CONTRIBUTION DE GPMSE INSTALLATION



PÉRIMÈTRE DU LIVRE VI DU CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, CSI

1. Etat des lieux

Nos métiers principaux Installation et Maintenance de systèmes de vidéoprotection et de détection d'intrusion ne sont actuellement pas réglementés.

En revanche, pour certains leur

exploitation est règlementée :

La Vidéoprotection voie publique ne peut être faite que par une « personne publique », ex : l'agent municipal travaillant dans un CSU

- La Vidéoprotection dans les lieux ouverts au public : l'opérateur en station de télésurveillance et l'agent de vidéoprotection disposant d'un agrément CNAPS

- La Télésurveillance dans les lieux ouverts au public ou les

lieux privés : l'opérateur en station de télésurveillance disposant d'un agrément CNAPS.

Ce qui n'est pas réglementé :

Les techniciens qui paramètrent ces systèmes ou qui interviennent au titre de la maintenance ne font l'objet d'aucune enquête préalable.

Il existe une coopération étroite entre les personnels techniques de mise en service et de maintenance avec ceux en charge de la surveillance sur site ou à distance.

En l'état actuel de la loi, il n'est pas possible, pour un chef d'entreprise de s'assurer des critères de moralité des personnels qu'il recrute. Le dispositif n'est donc pas cohérent car le technicien intervenant en amont du système dispose d'un pouvoir de malveillance plus important que l'opérateur appliquant des procédures dans une station de télésurveillance.

2. Motivations – arguments pour une évolution

L'utilisation malveillante et détournée de la technologie peut aller à l'encontre de la sécurité des citoyens et de l'image globale des acteurs de la sécurité privée en France.

Seules « la moralité et la probité » vérifiées de nos personnels permettent de concourir à un niveau de sécurité et de garantie du respect de la législation attendu par les pouvoirs publics et les clients. Par conséquent, il apparaît nécessaire de pouvoir s'assurer de la moralité, de l'intégrité des personnes en charge de cette responsabilité de sécurité et disposant des données sensibles et essentielles au bon fonctionnement du système.

3. Propositions

Intégration dans le périmètre du livre VI du CSI des entreprises dont l'activité consisterait à mettre en service sur place ou à distance et maintenir des systèmes de surveillance par des moyens électroniques. Il s'agit donc des entreprises mettant en service et/ou assurant la maintenance :

- des installations de vidéoprotection
- des installations de vidéosurveillance reliées sur des réseaux de communication publics (internet) et/ou reliées à un poste central de surveillance exploité par un tiers ou par un service interne
- des installations de détection d'intrusion reliées à une station

de télésurveillance et/ou à un poste central de surveillance exploité par un tiers ou par un service interne de sécurité

Ne seraient pas concernées :

- les entreprises mettant en œuvre des installations de détection d'intrusion en milieu résidentiel (reliées ou non à une station centrale de télésurveillance)
- les entreprises mettant en œuvre des installations de détection d'intrusion activant une alarme sonore et/ou reliées à un transmetteur téléphonique appelant l'utilisateur
- les installations de vidéosurveillance sans enregistrement ni transmission
- les sous-traitants ne réalisant que la pose et le câblage des systèmes.

PRINCIPE D'EXCLUSIVITÉ

1. Etat des lieux

Les activités de mise en service et de maintenance de systèmes de surveillance par des moyens électroniques étant hors champ à ce jour, aucune disposition particulière inscrite sur ce point.

2. Propositions

- Permettre aux entreprises effectuant des prestations de mise en service et de maintenance d'exercer une activité connexe.
- Appliquer une exclusivité d'exercice vis-à-vis des activités hors champ et non connexes.
- Préciser la notion d'activité connexe.

FORMATION ET VALIDATION DE L'APTITUDE PROFESSIONNELLE

1. Etat des lieux

- Les activités de mise en service et de maintenance de systèmes de surveillance par des moyens électroniques étant hors champ à ce jour, aucune disposition parti-

culière inscrite sur ce point.

2. Motivations – arguments pour une évolution

- L'évolution des technologies tend vers une spécialisation et une technicité de plus en plus marquées des activités. Cette évolution se répercute sur les procédés de mise en œuvre. Afin de maintenir la qualité de service et les niveaux de sécurité exigés, la profession travaille sur des contenus de formation.
- Il convient cependant de tenir compte des catégories de risques envisagés requérant pour chacun un niveau de compétence spécifique.

3. Propositions

- A cet effet, la profession s'engageant dans une démarche de professionnalisation, envisage la mise en place de formations spécifiques intégrant les aspects réglementaires, déontologiques et d'éthique. ■

CE QUE LES PROFESSIONNELS NE VEULENT PAS

Tenue et uniforme

Les personnels des activités de sécurité électronique ne sauraient être concernés par cette disposition.

Activité de conseil

Les professionnels de sécurité électronique souhaitent souligner la distinction avec cette activité effectuée par des cabinets spécialisés et donnant lieu à des prestations rémunérées.

CONTRIBUTION DE SVDI



RÉGLEMENTATION DE LA PROFESSION POUR UNE EXIGENCE DE SÉCURITÉ

SVDI appréhende le marché de la sûreté (vidéosurveillance, détection intrusion, contrôle d'accès) dans son ensemble, qu'il s'agisse d'installations résidentielles, tertiaires ou industrielles.

SVDI considère que les entreprises concernées par la réforme de la loi de 83 sont celles, sans distinction de taille, qui exercent une activité (principale ou secondaire) de sûreté électronique. L'ensemble des activités de mise en œuvre de l'étude à la maintenance, en passant par le câblage, la pose, le paramétrage, la programmation et la mise en service sont à intégrer

dans le périmètre.

Toutes ces activités peuvent être exécutées au sein d'une même entreprise.

Pourquoi élargir le périmètre de la loi aux entreprises de sûreté électronique ?

En l'état actuel du marché de la sûreté, il est difficile pour un professionnel spécialisé de se faire reconnaître par les donneurs d'ordres.

D'ailleurs, aucune contrainte n'oblige les donneurs d'ordres à rechercher des entreprises compétentes et reconnues. Même si la charte de bonne conduite est une première avancée en ce sens, trop souvent le principal critère de choix reste l'offre moins disante qui, de fait, abaisse le niveau de sécurité.

Aujourd'hui, les entreprises peuvent tester les compétences techniques de leur personnel mais n'ont aucun moyen de s'assurer de leur probité.

Demandes

Les entreprises doivent obtenir, préalablement à une embauche, la caution du CNAPS quant à la bonne moralité du postulant.

Les entreprises demandent une validation (éventuellement par les futurs organismes de formations certifiés par le CNAPS) des compétences techniques, réglementaires, et déontologiques des techniciens intervenant dans le domaine.

Cette compétence devra être exigée par les donneurs d'ordres. ■

PRÉCONISATIONS DES PROFESSIONNELS DE LA TÉLÉSURVEILLANCE

CONTRIBUTION DE GPMSE TÉLÉSURVEILLANCE

PÉRIMÈTRE DU LIVRE VI DU CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, CSI

Le service de Télésurveillance s'inscrit dans les activités de surveillance à distance par des moyens électroniques de sécurité dans une chaîne comportant plusieurs maillons :

1. le système de sécurité électronique installé sur site
2. la surveillance à distance via des moyens informatiques et humains s'appuyant sur ces systèmes électroniques
3. l'intervention physique sur site dont la finalité peut se traduire, si nécessaire, par un agent de surveillance.

Ce service est proposé pour la sécurité résidentielle et professionnelle.

Les maillons 2 et 3 sont dans le périmètre du livre VI du code de la sécurité intérieure, seul le 1er maillon est exclu du champ.

opérateurs qui ne sont pas dans le cœur de métier, il est urgent de définir clairement le cadre des activités de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité. Au vu des enjeux de sécurité de plus en plus importants, il conviendra que cette activité soit précisée par décret et par conséquent d'introduire dans les textes la définition du service de « télésurveillance ».

Les évolutions dans le domaine des technologies de surveillance à distance laissent envisager de nouveaux développements pour les entreprises spécialisées.

Les professionnels proposent d'élargir la liste des activités connexes en permettant à leurs entreprises d'exercer de nouveaux métiers.

Les technologies utilisées étant de plus en plus complexes et sophistiquées, les professionnels ont jugé indispensable de faire reconnaître leur métier relatif à l'activité de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité. Ils ont donc initié la mise en place d'une filière de

formations spécifiques.

L'objectif est d'aboutir à une réelle reconnaissance de ces spécialités. Ce travail doit donner naissance dans un avenir très proche à un premier titre professionnel d'Opérateur Spécialisé dans le Traitement d'Informations de Sécurité à Distance.

Ce diplôme est délivré par les professionnels. Il servira de base aux formations de nouveaux métiers. La vidéoprotection sur la voie publique n'est pas concernée par cette approche. Elle est réservée aux pouvoirs publics..

Les technologies et les moyens mis en œuvre pour assurer la surveillance d'un site sont en perpétuelle évolution et multiples. La surveillance par des systèmes électroniques de sécurité est de plus en plus utilisée. Elle correspond à de réelles attentes dans le secteur de la sécurité.

Il est indispensable que les Centres Opérationnels de Sécurité spécialisés pour la surveillance à distance soient reconnus par les pouvoirs publics comme de véritables

MOTIVATIONS – ARGUMENTS POUR UNE ÉVOLUTION

La surveillance par des systèmes électroniques de sécurité est de plus en plus utilisée. Elle occupe un espace croissant dans l'approche globale de sécurité dans 2 domaines : résidentiel et professionnel.

Devant l'émergence d'offres de services de plus en plus hybrides et marginales proposées par des



outils de lutte contre la délinquance.

Cet outil répond aussi à une réalité économique. Il permet notamment d'optimiser l'adéquation homme machine.

Il s'inscrit totalement dans le cadre d'une collaboration renforcée avec les forces de l'ordre dans la mission générale de lutte contre la malveillance et la délinquance. En effet, tous ces moyens de preuve tracés et archivés (audio, vidéo, enregistrements téléphoniques) sont autant de moyens d'investigation à disposition des forces de l'ordre pour renforcer la prévention, augmenter la fiabilité et réduire le délai de résolution des affaires.

Les professionnels souhaitent accentuer et consolider les échanges avec les forces de l'ordre en vue d'améliorer l'efficacité de la chaîne sécuritaire privée-publique.

La procédure d'appel aux forces de l'ordre via le numéro réservé aux télésurveilleurs reste un moyen privilégié qu'il faut préserver (voire développer sous d'autres formes ...) pour renforcer la collaboration sécurité privée et forces de l'ordre. Néanmoins, il convient de modifier la réglemen-

tation en vigueur qui n'est plus adaptée à la situation actuelle.

Reconnaissance du métier de l'intervention sur alarme

Le métier de l'intervention sur alarme, qui s'inscrit dans la plupart des cas dans le schéma des prestations de télésurveillance, ne doit pas être le maillon faible de la chaîne sécuritaire. Les professionnels souhaitent le faire reconnaître à sa juste valeur. L'utilisation des technologies électroniques pour les opérations de levée de doute se substitue de plus en plus au recours à un agent de surveillance. Cette situation décourage beaucoup de sociétés à exercer ce métier. D'autant qu'elles sont de plus en plus confrontées à des contraintes sécuritaires croissantes conjuguées à un périmètre économique à la baisse.

La tendance à la mutualisation favorise la sous-traitance. Il est donc important de veiller au respect de la réglementation et à la qualité d'exécution des prestations.

Ultime maillon de la chaîne de sécurité, il est urgent que cette activité soit adaptée aux réalités économiques et qu'elle puisse s'ouvrir à de nouveaux services.

Numéros d'agrément CNAPS

Il faut adapter la loi pour assouplir l'obligation de mentionner sur tous les supports de communication les numéros d'agrément. Cette obligation pourrait être exigée uniquement sur les documents contractuels. ■

CE QUE LES PROFESSIONNELS NE VEULENT PAS

Tenue et uniforme

Les personnels des activités de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité exercent leur activité dans des enceintes sécurisées. Ces derniers ne sont jamais en contact avec le public. Ils ne doivent pas être concernés par cette disposition.

Carte Professionnelle matérialisée

Les opérateurs de télésurveillance exercent leur activité dans une enceinte sécurisée et ne sont jamais au contact physique avec le public. S'il est non discuté qu'une carte professionnelle est indispensable pour exercer ce métier, il n'est pas utile qu'une telle carte soit physiquement détenue et visible sur l'opérateur de télésurveillance.

PROTECTION PHYSIQUE DE PERSONNES

DE LA NÉCESSITÉ DE RECONNAÎTRE LE SECTEUR COMME UNE ACTIVITÉ À PART ENTIÈRE

Le premier rôle du garde du corps est la recherche d'information, l'audit et le conseil. Dans un deuxième temps, il construit la mission au niveau logistique; parfois, il préconise de nouveaux systèmes électroniques, il organise le planning s'il y a plusieurs agents, l'hébergement, les véhicules constituant les moyens de déplacement.

Le secteur est soumis à une législation peu adaptée de la convention collective « *Entreprises de Prévention et de sécurité privée* ». Les professionnels souhaitent aujourd'hui occuper une pleine place au sein des instances du CNAPS et dans le débat avec les pouvoirs publics et les acteurs concernés.

Quelle formation ?

Dans la conjoncture actuelle, le secteur ne nécessite pas un grand nombre de personnes nouvellement formées annuellement. Cette formation initiale devrait, pour un meilleur contrôle de notre profession, se faire en partenariat entre les organisations représentatives du secteur et les pouvoirs publics. Ceci permettrait l'adéquation entre la formation et la demande du marché. Si le secteur évolue, il sera alors temps d'augmenter ce recrutement.

S'agissant de la formation continue ou contrôle des connaissances, celle-ci doit être obligatoire chaque année, et que cette dernière conditionne le renouvellement de la CAR par les services du CNAPS.

Moralité et compétences

Les agents de protection souhaitent obtenir une Carte professionnelle matérialisée pour un meilleur contrôle tandis que les entreprises pourraient être assujetties à un agrément par les organes compétents de contrôle (le CNAPS).

Par ailleurs, le secret professionnel devrait être prévu et son non-respect plus sévèrement

puni.

Les agents de protection étant souvent proches des personnalités et de leurs familles, devraient avoir une obligation de loyauté et de confidentialité concernant les informations extrêmement sensibles relatives à la personne protégée et aussi une bonne présentation, un casier judiciaire vierge ainsi qu'une obligation de formation continue. ■



**L'UNA3P REPRÉSENTE AUJOURD'HUI ENVIRON 80 %
DU MARCHÉ DE PAR LES QUINZE ENTREPRISES QUI
Y ADHÉRENT, ET NOTAMMENT LES 5 PLUS GRANDES
ENTREPRISES DU SECTEUR.**

SÛRETÉ AÉRIENNE ET AÉROPORTUAIRE

POURSUIVRE LA PROFESSIONNALISATION



La volonté du secteur de la sûreté aérienne et aéroportuaire est de poursuivre la professionnalisation de ses activités grâce à un cadre législatif et réglementaire clarifié et sécurisé.

Or, il est confronté à une érosion constante de ses effectifs (-1000 salariés entre 2012 et 2013 alors que le trafic des passagers des avions commerciaux a cru de 2,3% au cours de la même période), due notamment à la tendance constatée au sein du secteur du transport aérien de confier une partie des missions exercées aujourd'hui par les agents de sûreté à d'autres acteurs aéroportuaires ne répondant pas aux exigences du livre VI du CSI et ne faisant pas partie de l'univers de la sécurité privée.

Une telle tendance ne peut qu'aboutir à une « sûreté à deux vitesses » particulièrement préoccupante au moment où d'importantes menaces pèsent sur la nation en général et la navigation aérienne en particulier.

C'est pourquoi la sûreté aérienne et aéroportuaire demande une clarification des missions relevant des activités de sécurité privée au sein des plates-formes aéroportuaires.

Conformément au courrier adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur dans un courrier en date du 7 mars 2014, le SESA propose la définition suivante :

« Mise en œuvre de mesures et d'équipements de contrôle visant à protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicites en empêchant l'introduction de personnes non autorisées, mal intentionnées et/ou d'articles prohibés au sein des installations aéroportuaires ainsi qu'à bord des aéronefs. »

Cette définition, claire et concise, a l'avantage d'englober l'ensemble des actions menées par les agents de sûreté pour le compte des différents acteurs opérant sur

les aéroports. Elle est conforme à l'esprit du Livre VI et n'autorise pas d'interprétation trop restrictive.

D'un point de vue pratique, il paraît envisageable d'intégrer cette définition au sein de l'un ou l'autre des décrets visant les activités pour lesquelles des conditions d'aptitude des salariés et la détention d'une carte professionnelle sont définies, et plus précisément le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 « relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1er de la loi no 83-629 du 12 juillet 1983 ». ■

FOCUS SUR LA FORMATION

RÉFLEXIONS D'USP FORMATION SUR LE PROJET DE RÉÉCRITURE DU LIVRE VI DU CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE.



La formation aux métiers de la sécurité privée doit rentrer dans le périmètre du Livre VI du « *Code de la Sécurité Intérieure* ». En effet, le secteur de la formation est un des acteurs de la sécurité privée, la formation étant le premier instrument managérial. C'est l'avenir de la branche qui est en jeu.

La branche doit être confortée dans la prise en main de sa politique et de sa stratégie en matière de formation

Au contact permanent du client et de nos concitoyens les entreprises de sécurité privée créent l'emploi grâce à la mise en œuvre de la compétence. Les organismes

de formation ont la compétence technique et sont là pour mettre en œuvre une stratégie définie par la branche.

Depuis dix ans (loi n°2003-239 du 18 mars 2003) les deux axes d'effort majeurs pour la surveillance humaine sont la moralisation et la professionnalisation. La moralisation est en cours avec la mise en œuvre du CNAPS. La professionnalisation va poser la problématique de la formation.

La formation aux métiers de la sécurité privée est un chantier prioritaire et essentiel pour la branche. La compétence est un levier de valeur ; sans amélioration de la

compétence, il n'y a pas d'amélioration de la valeur, pas de redressement économique ni de progrès social. Comme pour la branche, les deux axes d'effort majeurs pour la formation sont moralisation et professionnalisation.

Moralisation

Il paraît logique de s'assurer de la moralité des dirigeants d'organismes de formation ainsi que des formateurs permanents ou occasionnels. Pour les dirigeants, la procédure sera appliquée par le CNAPS. Pour les formateurs, le contrôle du B3 sera sous la responsabilité de l'employeur.

Professionnalisation

Il est indispensable d'intégrer la prévention incendie dans le périmètre du livre VI du « Code de la Sécurité Intérieure ». Cela mettra fin à un non-sens dans la surveillance humaine aussi bien que dans le secteur de la formation. Vouloir améliorer la formation aux métiers de la sécurité privée sans s'appuyer sur l'expérience de la filière SSIAP est une aberration. Cette filière peut au contraire servir de référence.

Il est évident que les organismes de formation doivent s'assurer du niveau de compétence technique de leurs formateurs. Il revient également aux dirigeants d'organismes de formation d'apprécier les qualités pédagogiques de leurs formateurs. Cela doit rester de leur seule responsabilité. Il n'est pas utile d'inventer des systèmes, aussi inefficaces que sujets à polémiques, de formation de formateurs à la pédagogie. Et qui formera les formateurs de formateurs ? Avec un contrôle des examens, la qualité pédagogique sera de facto un prérequis.

Il n'est pas souhaitable dans l'état actuel des choses de créer des contraintes supplémentaires et dérogatoires au droit commun en matière de formation continue. Le système des recyclages est suffisant. Vouloir lier le renouvellement des cartes professionnelles à une obligation de formation continue est irréaliste sur le plan pratique et source de conflits.

Il est nécessaire d'avoir une vraie réflexion prospective pour la for-

mation aux métiers de la sécurité privée

Parmi les sujets à aborder, on peut citer les suivants :

- Prendre en compte le contexte économique dans la réflexion publique.
- Annuler le principe d'incompatibilité d'exercice d'activités de sécurité privée et d'activités de formation à la sécurité.
- Faire confiance à la branche et à la gestion paritaire et conventionnelle des dossiers. De nombreux dispositifs existent déjà, il convient de les renforcer.
- Favoriser la fluidité et la réactivité pour l'entrée dans la profession.
- Développer les formations middle management et valoriser les perspectives de carrière.
- Apporter plus de rigueur et de cohérence entre le suivi des CQP et celui des différents titres de certification professionnelle.
- Imaginer et mettre au point des passerelles entre les formations pour accroître la mobilité horizontale entre les différents métiers de la sécurité.
- ...

Il ne faut pas croire que faire plus d'heures de formation est mécaniquement meilleur. Le temps est venu pour une vraie coproduction de sécurité dans le domaine de la formation, qui implique confiance et responsabilité. Il ne faut pas oublier que la branche est au service des besoins du marché et qu'il faut construire un cadre simple, lisible et attractif. On peut avoir de l'ambition et rester réaliste. ■

**LIBÉRER L'INITIATIVE
DES ENTREPRISES
DANS LEUR
RECHERCHE
PROSPECTIVE COMME
DANS LE LIEN PUBLIC-
PRIVÉ PERMETTRA
UTILLEMENT QUE
RÉALITÉ ET THÉORIE
COÏNCIDENT.**

TITRE II

ACTIVITÉ DES AGENCES DE RECHERCHES PRIVÉES

6 PROPOSITIONS POUR LES ENQUÊTEURS DE RECHERCHES PRIVÉES

Une profession qui pourrait même être reconnue d'utilité publique, car en droit civil qui peut défendre les intérêts d'un citoyen, de la famille, d'une entreprise, d'un commerce, si non un détective ?

Le cœur de leur métier est l'apport de la preuve dans une procédure, et non les clichés de caricatures.

Détective, un vrai métier d'auxiliaire de justice.



publique (accès au cadastre et à la conservation des hypothèques en ligne, accès au pôle topographique comme les professionnels de l'immobilier et les géomètres, accès à la publicité de l'impôt dans les mêmes conditions que le créancier alimentaire, au fichier Agira comme les enquêteurs d'assurance, accès à l'état civil dans les mêmes conditions que les généalogistes).

Proposition n°6:

Agrément des associés détenant au moins 10% du capital ■

Proposition n°1:

Modification de l'appellation Agent de Recherche Privée en Enquêteur Privé ou Détective

Proposition n°2 :

Obligation de formation continue chaque année

Proposition n° 3 :

Obligation de formation pour les APJ/OPJ, anciens militaires du renseignement, et qui souhaite devenir détective, au minimum sur la gestion d'entreprise et sur les spécificités du métier d'en-

quêteur dans le domaine privé (réglementation, code de déontologie, cadres juridiques, droit civil et commercial, procès d'investigation..).

Proposition n°4:

Intégration de l'obligation du secret professionnel au-delà du simple code pénal (226-13 du code de procédure pénale), qui reste uniquement jurisprudentiel.

Proposition n°5:

Demande d'assouplissement à quelques accès à l'information

CE QUE LA PROFESSION NE SOUHAITE PAS

L'amalgame entre le titre I et II

L'obligation de la garantie financière, car l'activité des ARP n'est pas adaptée à une telle charge.

